



Informations de base	
<p><b>2007/0241(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	En attente de la décision de la commission parlementaire
<p>Accord-cadre CE/Israël: participation aux programmes communautaires. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association</p> <p>Voir aussi <a href="#">1995/0276(AVC)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.40.15 Politique européenne de voisinage</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Israël</p>	


Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b>	Affaires étrangères		
	<b>Commission au fond précédente</b>		<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b>	Affaires étrangères		
	<b>AFET</b>	Affaires étrangères		
	<b>AFET</b>	Affaires étrangères		
	<b>AFET</b>	Affaires étrangères		
	<b>Commission pour avis précédente</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>INTA</b>	Commerce international		
	<b>INTA</b>	Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>INTA</b>	Commerce international		

	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">INTA</div> Commerce international		
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2847	2008-02-12
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Relations extérieures	ASHTON Catherine	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/11/2007	Document préparatoire	COM(2007)0713 	Résumé
05/02/2008	Publication de la proposition législative	05471/2008	Résumé
08/05/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2008	Débat en plénière		
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2007/0241(NLE)
<b>Type de procédure</b>	NLE - Procédures non législatives
<b>Sous-type de procédure</b>	Approbation du Parlement
<b>Instrument législatif</b>	Décision
<b>Modifications et abrogations</b>	Voir aussi <a href="#">1995/0276(AVC)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 217
<b>État de la procédure</b>	En attente de la décision de la commission parlementaire
<b>Dossier de la commission</b>	AFET/10/00014

Portail de documentation	
<b>Conseil de l'Union</b>	

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05468/2008	05/02/2008	Résumé
Document de base législatif	05471/2008	05/02/2008	Résumé
<b>Commission Européenne</b>			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2007)0713 	14/11/2007	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

## Accord-cadre CE/Israël: participation aux programmes communautaires. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association

2007/0241(NLE) - 05/02/2008 - Document annexé à la procédure

Le présent document constitue l'acte définitif du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation d'Israël aux programmes communautaires, tel que négocié entre les Communautés et ce pays.

Pour connaître le détail de cet accord se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base de la Commission du 14/11/2007.

## Accord-cadre CE/Israël: participation aux programmes communautaires. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association

2007/0241(NLE) - 05/02/2008 - Document de base législatif

Le présent texte constitue l'acte définitif par lequel le Conseil décide de conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Israël, d'autre part, concernant un accord cadre entre la Communauté européenne et Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires (voir doc. Conseil 05468/2008).

L'ensemble des dispositions de l'accord restent conformes à la proposition initiale (se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base).

## Accord-cadre CE/Israël: participation aux programmes communautaires. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association

2007/0241(NLE) - 14/11/2007 - Document préparatoire

OBJECTIF : assurer la participation d'Israël à plusieurs programmes communautaires.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : Dans le cadre de la politique européenne de voisinage, l'ouverture progressive de certains programmes et agences communautaires aux pays partenaires PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne.

Sur cette base, le 18 juin 2007, le Conseil a transmis à la Commission des directives en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, la Moldova, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et l'Ukraine, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

Le Conseil européen de juin 2007 a réaffirmé l'importance capitale de la politique européenne de voisinage et a approuvé un rapport dans lequel sont précisés les contours de la future association des pays de la PEV aux programmes communautaires, Israël, le Maroc et l'Ukraine étant considérés comme étant les premiers pays partenaires à bénéficier de ces mesures.

Finalement, un protocole a été négocié et signé avec **Israël**, lequel est joint en annexe à la proposition.

**CONTENU** : L'objet de la présente proposition est de conclure un protocole destiné à approuver un accord-cadre associant Israël à plusieurs programmes communautaires. Le protocole contient les principes généraux de la participation d'Israël aux programmes ainsi que des clauses type destinées à être appliquées à l'ensemble des pays partenaires PEV avec lesquels de tels protocoles seront ultérieurement conclus. Les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation d'Israël à chaque programme particulier, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation, seront déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission des Communautés européennes, agissant au nom de la Communauté, et Israël.

**Contribution financière** : il est prévu qu'Israël contribue financièrement au budget général de l'Union européenne correspondant aux programmes spécifiques auxquels il participe. Si Israël sollicite une assistance extérieure de la Communauté pour participer à un programme communautaire donné au titre du [règlement \(CE\) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil](#) instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat ou en vertu de tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de la Communauté en faveur d'Israël, les conditions liées à l'utilisation, par Israël, de l'assistance communautaire seront arrêtées dans une convention de financement.

**Mise en œuvre et application provisoire** : le texte négocié permet également aux parties d'appliquer provisoirement les dispositions du protocole à compter de la date de sa signature. Cette disposition est particulièrement importante dans le cas d'Israël. L'accord-cadre s'appliquerait au cours de la période durant laquelle l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Israël, d'autre part, sera en vigueur.

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et tous les trois ans par la suite, les deux parties devront revoir la mise en œuvre de l'accord en fonction de la participation réelle d'Israël à un ou plusieurs programmes communautaires.

À noter qu'en application de l'article 300, par. 3 du traité CE, le Parlement européen sera appelé à donner son avis conforme concernant le présent protocole.